

# 125 ans au service de la forêt et des forestiers

2018 est l'année des 125 ans de la Forestière. Une occasion parfaite de s'arrêter un instant, de regarder et de faire le point sur ce qui a été accompli depuis 1893.

Plus d'un siècle après sa création, la Forestière a évolué avec son époque. Pourtant, la vision qu'avaient ses fondateurs de la forêt et de la sylviculture n'est pas désuète, comme le témoignent les extraits d'une circulaire publiée dans le premier bulletin de la Société Centrale Forestière<sup>1</sup>. Ces extraits montrent à quel point les préoccupations de l'époque sont encore d'actualité aujourd'hui : importance de la forêt pour le climat, le régime des eaux et la salubrité publique ; rôle indispensable au fonctionnement de certaines industries ; nécessité de voir tous les acteurs du secteur collaborer pour protéger nos forêts et nos arbres.

Tout au long de l'année, nous vous ferons découvrir le rôle qu'a joué la Forestière dans la sauvegarde et le développement de la forêt depuis 125 ans. Nous tenterons d'en tirer les enseignements nécessaires afin que les 125 prochaines années continuent à voir se développer des forêts durables qui allient au mieux les rôles social, environnemental et économique de la forêt.

## DOCUMENTS RELATIFS À LA FONDATION DE LA SOCIÉTÉ

### Circulaire adressée au nom du Comité provisoire

Monsieur,

Jusque dans ces dernières années, la sylviculture, en Belgique, a été délaissée et n'a pas occupé la place à laquelle elle a légitimement droit.

(...)

On ne peut méconnaître la grande influence qu'exercent les massifs boisés sur le climat, le régime des eaux et la salubrité publique et, comme conséquence, sur la prospérité et même l'existence de certaines industries, au premier rang desquelles se place l'agriculture.

Comment aussi ne pas s'émuvoir des cris d'alarme poussés de tous côtés au sujet de la destruction des forêts étrangères et de l'épuisement plus ou moins prochain de nos sources d'alimentation ! Comment ne pas se préoccuper des conséquences désastreuses

qui résulteraient de la pénurie de bois à un moment donné !

C'est dans le but de combler la lacune signalée que quelques personnes, amies des forêts, ont formé le vœu de voir s'unir tous ceux que la sylviculture intéresse à un point de vue quelconque : propriétaires, administrateurs, régisseurs, fonctionnaires des eaux et forêts et des ponts et chaussées, pépiniéristes, marchands de bois, industriels utilisant la matière ligneuse ou ses dérivés, et tous ceux qui ont à cœur la protection de nos forêts et de nos arbres, la reconstitution et l'amélioration d'un domaine trop souvent détruit ou délaissé.

(...)

Source : Bulletin de la Société centrale forestière de Belgique, 1<sup>er</sup> volume, p.16-17

1 La Société royale forestière de Belgique était appelée la Société centrale forestière de Belgique jusqu'en 1949.

impr. et libr. Berger-Levrault et C<sup>e</sup>. — Paris, librairie de la même maison. Prix : 10 francs.

*Le Propriétaire-planteur*, traité pratique et économique du reboisement et des plantations des parcs et des jardins, par D. Conway. 2<sup>e</sup> édition, II-354 pp., ornée de 380 gravures sur bois. In-8°, J. Rothschild, éditeur, Paris. Prix : 6 francs.

*Deutsche Dendrologie*, von Dr Emil Komosa, professor am Falk-Realgymnasium, 20 Berlin. Stuttgart, Verlag von Ferdinand Hake. Preis: 14 mark.

## Statuts de la Société centrale forestière de Belgique.

Comme nous l'avons annoncé, nous publions les statuts dans le corps même du *Bulletin* :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Bruxelles, en dehors de tout esprit de parti, une société ayant pour titre : *Société centrale forestière de Belgique*.

**ART. 2.** — Elle a notamment pour but, par tous les moyens en son pouvoir : publications, conférences, excursions, expositions, concours, diplômes, primes, etc. :

a) De faire connaître, apprécier et aimer les forêts et les arbres, qui constituent une des principales richesses et un des plus beaux ornements du pays ;

b) De pousser au développement de la science et de l'industrie sylvicoles et de défendre leurs intérêts ;

c) De contribuer à la restauration des forêts ruinées, à la mise en valeur, par le boisement, des terres incultes, à la conservation et à la création de massifs qui, tout en exerçant une influence heureuse sur le climat, la salubrité publique, le régime des eaux, assurent l'approvisionnement en matière ligneuse de l'industrie nationale.

**ART. 3.** — La société se compose de membres d'honneur, de membres protecteurs, de membres effectifs et de membres correspondants.

**ART. 4.** — Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale aux personnalités belges ou étrangères qui se distinguent par leurs travaux ou leurs connaissances sylvicoles et à celles qui ont rendu ou peuvent rendre des services notables à l'œuvre poursuivie.

Après la période de fondation, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 1894, l'admission des membres effectifs sera prononcée, par le conseil d'administration, sur la présentation d'un sociétaire.

Le conseil d'administration nomme les membres correspondants.

**ART. 5.** — La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée à 10 francs au maximum, payables par anticipation.

Tout sociétaire qui, en sus de sa cotisation annuelle, effectue un versement unique de 50 francs au minimum, prend le titre de membre protecteur.

**ART. 6.** — Les sommes mises à la disposition de la société sont utilisées au paiement des frais d'administration, à la création d'une publication forestière et à toute autre dépense se rapportant au but indiqué à l'art. 2.

**ART. 7.** — La société est administrée par un conseil composé d'un président, de deux vice-présidents et de huit délégués. Deux secrétaires, dont l'un remplira les fonctions de trésorier, sont adjoints à ce conseil.

La présidence d'honneur pourra être conférée par l'assemblée générale.

**ART. 8.** — Le mandat d'un des vice-présidents et de quatre délégués, à désigner par le sort, expirera en mars 1897 ; celui du président, du second vice-président et des autres membres du conseil, trois ans après, et ainsi de suite, de trois ans en trois ans.

Les nominations sont faites par l'assemblée générale. Les membres sortants ne sont pas rééligibles.

Il est procédé au remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, lors de la séance qui suit le décès ou la démission.

**ART. 9.** — La société se réunit en assemblée générale, au moins deux fois l'an : en mars et en novembre.

**ART. 10.** — Le conseil d'administration veille à l'exécution du règlement, forme le budget et rend compte de sa gestion dans la première assemblée annuelle. Il règle, en outre, les questions de détail non prévues aux statuts.

Il s'assemble chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite de trois membres.

**ART. 11.** — Au moins huit jours avant la date fixée, le président fait adresser les convocations aux séances de la société ou du conseil d'administration.

Il dirige les débats, met les objets en discussion et fait procéder au vote. En cas de parité de voix, la sienne est prépondérante.

La manière dont les votes doivent être émis, est laissée à l'appréciation du président. Toutefois, ceux qui ont trait à une élection ont lieu au scrutin secret.

En cas d'absence du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou, à leur défaut, par le plus âgé des membres du conseil.

**ART. 12.** — Les secrétaires sont placés sous la direction du président. Ils rédigent les procès-verbaux des séances, le rapport de fin d'année, font la correspondance et préparent le *Bulletin* de la société.

Ils sont nommés par le conseil d'administration, qui fixe leurs émoluments.

Ils n'ont pas voix délibérative.

**ART. 13.** — Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises, par écrit, au président, pour le 15 du mois qui précède la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf dans les cas prévus aux art. 14 et 15.

**ART. 14.** — Toute modification aux statuts doit être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

**ART. 15.** — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, et sur avis conforme du conseil d'administration. Le cas échéant, la destination de l'actif est indiquée par l'assemblée.

Source : Bulletin de la Société centrale forestière de Belgique, 1<sup>er</sup> volume, p.76-77

## Samenvatting

125 jaar ten dienste van het bos en de bosbouwers.

In 2018 vieren wij de 125<sup>e</sup> verjaardag van de Bosbouwmaatschappij. Een perfecte gelegenheid om even stil te staan, terug te blikken en een overzicht te geven van wat sinds 1893 is verwezenlijkt.

Meer dan een eeuw na haar oprichting is de Bosbouwmaatschappij met haar tijd mee geëvolueerd. De visie van haar oprichters op bos en bosbouw is evenwel nog niet verouderd, zoals blijkt uit de fragmenten van een rondzendbrief, die verscheen in het eerste tijdschrift van de *Société Centrale Forestière*. Uit deze fragmenten blijkt in hoeverre de bekommernissen van die tijd ook vandaag nog actueel zijn: belang van het bos voor het klimaat, de waterhuishouding en de volkshygië; de onontbeerlijke rol voor de werking van bepaalde sectoren; de noodzaak van samenwerking tussen alle spelers van de sector om onze bossen en bomen te beschermen.

Het hele jaar lang zullen wij u laten zien welke rol de Bosbouwmaatschappij al 125 jaar speelt in de bescherming en de groei van het bos. Wij zullen proberen er de nodige lessen uit te trekken, zodat in de komende 125 jaar een duurzaam beheer ontstaat dat de maatschappelijke, ecologische en economische rol van het bos optimaal combineert.